

CONSEIL MUNICIPAL DE ST PERAVY LA COLOMBE
PROCES VERBAL

SÉANCE DU 28 FEVRIER 2023
SALLE DE CONSEIL DE LA MAIRIE

Le Conseil municipal, dûment convoqué en date du 23 février 2023 s'est réuni en séance ordinaire, dans la salle de conseil à la Mairie de S^t Pérary la Colombe, le 28 février 2023 sous la Présidence de M. Denis PELÉ, le Maire.

Conseillers en exercice : 12

Conseillers présents : 11

Pouvoirs : 1

Votants : 12

Etaient présents :

M. Denis PELÉ, M. Jean-Noël PAILLET, M. Thierry COUTANT, M. Sylvain HODEAU, M. Romain PROULT, Mme Claudine Riant, M. Olivier GIRARD, M. Christophe DOUSSET, M. Éric MASSON, M. Yves BARRAULT, M. Gaël JEGOUZO.

Absents excusés : M. Hervé PRALY qui a donné son pouvoir à M. Romain PROULT

ORDRE DU JOUR :

- Approbation du choix de régime de provisions semi-budgétaires pour risques et charges,
- Vote des taxes : TH, TNB, TB,
- RPQS,
- Tarif de l'eau,
- Utilisation du compte 6232/623 dépenses autorisées au titre de l'article 6232/623 fêtes et cérémonies.
- Affaires diverses

Monsieur le Maire ouvre la séance à 20 h 00 et nomme Mme Riant secrétaire de séance et Adeline BOUCHEREAU secrétaire auxiliaire, en vertu de l'article L 2541-6 du Code Général des Collectivités Territoriales.

Le Conseil municipal approuve et valide le dernier Procès-verbal du 3 janvier 2023.
Mr HODEAU précise que tous les PV sont actuellement en ligne sur le site de la Mairie.

D9 / 2023 : M57 APPROBATION DU CHOIX DE REGIME DE PROVISION SEMI-BUDGETAIRE POUR RISQUES ET CHARGES

Monsieur Le Maire expose à l'Assemblée qu'en raison du basculement en nomenclature M57 au 1er janvier 2023, il est nécessaire de procéder à un certain nombre de décisions préalables à cette mise en application.

C'est dans ce cadre que la commune de Saint-Pérary-la-Colombe est appelée à définir la politique de provisions pour risques et charges.

CONSEIL MUNICIPAL DE ST PERAVY LA COLOMBE
PROCES VERBAL

SÉANCE DU 28 FEVRIER 2023
SALLE DE CONSEIL DE LA MAIRIE

En application des principes de prudence et de sincérité, toute entité publique locale appliquant l'instruction budgétaire et comptable M57 a l'obligation de constituer une provision dès l'application d'un risque avéré et une dépréciation de la valeur de l'actif.

Les situations nécessitant cette application sont les suivants (article R 2321-2 du CGCT) :

Dès l'ouverture d'un contentieux en première instance contre la commune ;

Dès l'ouverture d'une procédure collective prévue au livre VI du Code de commerce ;

En cas de créances irrécouvrables (ou dépréciations) ; lorsque le recouvrement des restes à recouvrer sur compte de tiers est compromis et / ou en cas de mise en redressement judiciaire ou liquidation judiciaire

En dehors des cas cités ci-dessus, la commune peut décider de constituer des provisions dites « facultatives » dès l'apparition d'un risque avéré

Le montant de la provision / dépréciation doit alors être enregistré dans sa totalité sur l'exercice en cours duquel le risque ou la perte de valeur est constaté

Le régime de droit commun applicable prévoit que lesdites provisions et dépréciations sont des opérations d'ordre semi-budgétaires.

Après en avoir délibéré et voté à l'unanimité, Le Conseil Municipal

DÉCIDE d'APPLIQUER le régime de droit commun en OPTANT pour le régime de provisions semi-budgétaires,

CHARGE Monsieur le Maire ou à défaut ses Adjoints, des différentes modalités d'application de cette délibération.

D10 / 2023 : VOTE DES TAXES, TH, TNB, ET TB

Monsieur le Maire présente l'état 1259 comportant les bases prévisionnelles, les produits prévisionnels de référence, les allocations compensatrices et mécanismes d'équilibre des formes fiscales.

Le taux de la taxe d'habitation, figé de 2019 à 2022, est de nouveau voté à compter de 2023. Cette taxe ne concerne plus que les résidences secondaires, les locaux meublés non affectés à l'habitation principale et, sur délibération, les logements vacants depuis plus de deux ans.

En conséquence, Monsieur le Maire propose de maintenir les taux.

Le Conseil municipal,

Vu les articles 1636 B *sexies* à 1636 B *undecies* et 1639 A du code général des impôts,

Après en avoir délibéré, à l'unanimité.

CONSEIL MUNICIPAL DE ST PERAVY LA COLOMBE
PROCES VERBAL

SÉANCE DU 28 FEVRIER 2023
SALLE DE CONSEIL DE LA MAIRIE

DÉCIDE de fixer les taux communaux pour l'année 2023 comme suit :

- taxe d'habitation : 14.89 %
- taxe foncière sur les propriétés bâties : 38.12 %
- taxe foncière sur les propriétés non bâties : 38.18 %

CHARGE Monsieur le Maire ou à défaut ses Adjoints, des différentes modalités d'application de cette délibération.

- de notifier cette décision aux services préfectoraux
- de transmettre l'état 1259 complété à la direction départementale des finances publiques, accompagné d'une copie de la présente décision.

D11 / 2023 : TARIFICATION DE L'EAU ADOPTION DU RAPPORT SUR LE PRIX ET LA QUALITE DU SERVICE PUBLIC D'EAU POTABLE 2019

M. le maire ouvre la séance et rappelle que le Code Général des Collectivités Territoriales (CGCT) impose, par son article L.2224-5, la réalisation d'un rapport annuel sur le prix et la qualité du service (RPQS) d'eau potable.

Ce rapport doit être présenté à l'assemblée délibérante dans les 9 mois qui suivent la clôture de l'exercice concerné et faire l'objet d'une délibération. En application de l'article D.2224-7 du CGCT, le présent rapport et sa délibération seront transmis dans un délai de 15 jours, par voie électronique, au Préfet et au système d'information prévu à l'article L. 213-2 du code de l'environnement (le SISPEA). Ce SISPEA correspond à l'observatoire national des services publics de l'eau et de l'assainissement (www.services.eaufrance.fr).

Le RPQS doit contenir, a minima, les indicateurs décrits en annexes V et VI du CGCT. Ces indicateurs doivent, en outre, être saisis par voie électronique dans le SISPEA dans ce même délai de 15 jours.

Le présent rapport est public et permet d'informer les usagers du service, notamment par une mise en ligne sur le site de l'observatoire national des services publics de l'eau et de l'assainissement.

Après présentation de ce rapport, le conseil municipal :

ADOpte le rapport sur le prix et la qualité du service public d'eau potable
DECIDE de transmettre aux services préfectoraux la présente délibération
DECIDE de mettre en ligne le rapport et sa délibération sur le site www.services.eaufrance.fr
DECIDE de renseigner et publier les indicateurs de performance sur le SISPEA

CHARGE Monsieur le Maire ou à défaut ses Adjoints, des différentes modalités d'application de cette délibération.

D12 / 2023 : TARIFICATION DE L'EAU ADOPTION DU RAPPORT SUR LE PRIX ET LA QUALITE DU SERVICE PUBLIC D'EAU POTABLE 2020

CONSEIL MUNICIPAL DE ST PERAVY LA COLOMBE
PROCES VERBAL

SÉANCE DU 28 FEVRIER 2023
SALLE DE CONSEIL DE LA MAIRIE

M. le maire ouvre la séance et rappelle que le Code Général des Collectivités Territoriales (CGCT) impose, par son article L.2224-5, la réalisation d'un rapport annuel sur le prix et la qualité du service (RPQS) d'eau potable.

Ce rapport doit être présenté à l'assemblée délibérante dans les 9 mois qui suivent la clôture de l'exercice concerné et faire l'objet d'une délibération. En application de l'article D.2224-7 du CGCT, le présent rapport et sa délibération seront transmis dans un délai de 15 jours, par voie électronique, au Préfet et au système d'information prévu à l'article L. 213-2 du code de l'environnement (le SISPEA). Ce SISPEA correspond à l'observatoire national des services publics de l'eau et de l'assainissement (www.services.eaufrance.fr).

Le RPQS doit contenir, a minima, les indicateurs décrits en annexes V et VI du CGCT. Ces indicateurs doivent, en outre, être saisis par voie électronique dans le SISPEA dans ce même délai de 15 jours.

Le présent rapport est public et permet d'informer les usagers du service, notamment par une mise en ligne sur le site de l'observatoire national des services publics de l'eau et de l'assainissement.

Après présentation de ce rapport, le conseil municipal :

ADOpte le rapport sur le prix et la qualité du service public d'eau potable
DECIDE de transmettre aux services préfectoraux la présente délibération
DECIDE de mettre en ligne le rapport et sa délibération sur le site www.services.eaufrance.fr
DECIDE de renseigner et publier les indicateurs de performance sur le SISPEA

CHARGE Monsieur le Maire ou à défaut ses Adjoints, des différentes modalités d'application de cette délibération.

D13 / 2023 : TARIFICATION DE L'EAU ADOPTION DU RAPPORT SUR LE PRIX ET LA QUALITE DU SERVICE PUBLIC D'EAU POTABLE 2021

M. le maire ouvre la séance et rappelle que le Code Général des Collectivités Territoriales (CGCT) impose, par son article L.2224-5, la réalisation d'un rapport annuel sur le prix et la qualité du service (RPQS) d'eau potable.

Ce rapport doit être présenté à l'assemblée délibérante dans les 9 mois qui suivent la clôture de l'exercice concerné et faire l'objet d'une délibération. En application de l'article D.2224-7 du CGCT, le présent rapport et sa délibération seront transmis dans un délai de 15 jours, par voie électronique, au Préfet et au système d'information prévu à l'article L. 213-2 du code de l'environnement (le SISPEA). Ce SISPEA correspond à l'observatoire national des services publics de l'eau et de l'assainissement (www.services.eaufrance.fr).

CONSEIL MUNICIPAL DE ST PERAVY LA COLOMBE
PROCES VERBAL

SÉANCE DU 28 FEVRIER 2023
SALLE DE CONSEIL DE LA MAIRIE

Le RPQS doit contenir, a minima, les indicateurs décrits en annexes V et VI du CGCT. Ces indicateurs doivent, en outre, être saisis par voie électronique dans le SISPEA dans ce même délai de 15 jours.

Le présent rapport est public et permet d'informer les usagers du service, notamment par une mise en ligne sur le site de l'observatoire national des services publics de l'eau et de l'assainissement.

Après présentation de ce rapport, le conseil municipal :

ADOpte le rapport sur le prix et la qualité du service public d'eau potable
DECIDE de transmettre aux services préfectoraux la présente délibération
DECIDE de mettre en ligne le rapport et sa délibération sur le site www.services.eaufrance.fr
DECIDE de renseigner et publier les indicateurs de performance sur le SISPEA

CHARGE Monsieur le Maire ou à défaut ses Adjoints, des différentes modalités d'application de cette délibération.

D14 / 2023 : TARIFICATION DE L'EAU

Monsieur le Maire rappelle que le conseil municipal avait pris la décision de porter le prix du m3 d'eau de 1.20 HT € pour les habitants de St-Péravy-la-Colombe et de 1.17 € pour les autres communes par délibération du 1er mars 2022. Il demande s'il souhaite augmenter celui-ci pour la période de 2023.

Le conseil municipal après délibération à l'unanimité,

DECIDE de porter le prix du m³ d'eau pour 2023 à

- 1.22 HT € pour les habitants de St-Péravy-la-Colombe
- 1.20 HT € pour les autres communes

CHARGE Monsieur le Maire ou à défaut ses Adjoints, des différentes modalités d'application de cette délibération.

D15 / 2023 : UTILISATION DU COMPTE 6232/623

Monsieur Le Maire explique à son assemblée que,

- Vu l'article D1617-19 du Code Général des Collectivités Territoriales, Vu le décret 2007-450 du 25 mars 2017 fixant la liste des pièces justificatives exigées par le comptable pour le paiement des mandats de dépenses,
- Vu l'instruction comptable M57,
- Vu l'instruction codificatrice 07-24 MO du 30 mars 2007,
- Considérant que la nature 6232 relative aux dépenses (Fêtes et cérémonies) revêt un caractère imprécis du fait de la grande diversité des dépenses que génère cette activité.

CONSEIL MUNICIPAL DE ST PERAVY LA COLOMBE
PROCES VERBAL

SÉANCE DU 28 FEVRIER 2023
SALLE DE CONSEIL DE LA MAIRIE

Considérant que les Chambres Régionales des Comptes recommandent aux collectivités locales de procéder à l'adoption par le conseil municipal d'une délibération précisant les principales caractéristiques des dépenses à imputer sur le compte 6232 « Fêtes et cérémonies ».

Il est proposé de prendre en charge au compte 6232 les dépenses relatives aux manifestations suivantes :

- 1^{er} mai
- cérémonie des vœux
- repas des aînés
- cérémonie du 8 mai
- cérémonie du 14 juillet
- cérémonie du 11 novembre

D'une manière générale, pour l'ensemble de ces manifestations, il sera imputé au compte 6232 l'ensemble des dépenses nécessaires à l'organisation de celles-ci :

- Frais d'annonces, de publications et de communication,
- Frais de location de matériels (podium, chapiteau, matériels audio-vidéo...),
- Frais de réception, vin d'honneur,
- Rémunération d'intervenants pour ces manifestations (Artistes, artificiers...),
- Règlement des factures des troupes et sociétés de spectacles et autres frais liés à leurs prestations ou contrats,
- Frais divers,
- Fleurs, gerbes, gravures, médailles, jouets et présents divers offerts à l'occasion de ces manifestations,

De plus, il est proposé de prendre en charge au compte 6232, les achats de fleurs, gravures médailles, et présents divers offerts à l'occasion de mariages, décès, naissances, PACS, Baptêmes ou lors de réceptions officielles à l'initiative du Maire. Il est demandé au Conseil Municipal d'accepter l'affectation au compte 6232 « fêtes et cérémonies » des seules dépenses reprises ci-dessus dans la limite des crédits inscrits au budget.

Le Conseil Municipal,

Après en avoir délibéré, à l'unanimité, ACCEPTE l'affectation au compte 6232 « fêtes et cérémonies » des seules dépenses reprises ci-dessus dans la limite des crédits inscrits au budget.

CHARGE Monsieur le Maire ou à défaut ses Adjoints, des différentes modalités d'application de cette délibération.

D16 / 2023 : CREATION D'UN POSTE D'ADJOINT ADMINISTRATIF PRINCIPAL
2ème CLASSE

Pour tenir compte de l'évolution des postes de travail et des missions assurées, Monsieur Le Maire propose au Conseil Municipal la création d'un emploi d'Adjoint administratif territorial principal de 2ème classe pour assurer les missions de la mise en place de la DSN (déclaration

CONSEIL MUNICIPAL DE ST PERAVY LA COLOMBE
PROCES VERBAL

SÉANCE DU 28 FEVRIER 2023
SALLE DE CONSEIL DE LA MAIRIE

sociale nominative), de la télétransmission des actes et des besoins de formation ainsi que l'ensemble des fonctions de l'agent administratif.

Après avoir entendu Monsieur Le Maire dans ses explications complémentaires et après en avoir délibéré, Le Conseil Municipal,

DECIDE

- la suppression, à compter du 1er Septembre 2023 d'un emploi permanent à temps non complet (7 / 35) d'Adjoint Administratif territorial,
- la création, à compter de cette même date, d'un emploi permanent à temps non complet (7/35) d'un Adjoint administratif territorial principal de 2ème classe.

PRECISE

- que les crédits suffisants sont prévus au budget de l'exercice.

Après avoir entendu Monsieur le Maire dans ses explications complémentaires et après en avoir délibéré,

Le Conseil Municipal

DECIDE

- la création, à compter du 1er Septembre 2023 d'un emploi permanent à temps non complet (7 / 35) Adjoint administratif territorial principal de 2ème classe.

PRECISE

- que les crédits suffisants sont prévus au budget de l'exercice.

CHARGE Monsieur le Maire ou à défaut ses Adjoints, des différentes modalités d'application de cette délibération.

D17 / 2023 : INSTALLATION D'UN DISTRIBUTEUR DE PIZZAS

Monsieur Le Maire explique qu'avec ses adjoints, ils ont tout d'abord rencontré La société PIZ ZACK représenté par Mr ROUSSEAU William. Puis un autre prestataire Mr VILLARD de Huisseau sur Mauves s'est également manifesté pour l'installation d'un distributeur de pizzas sur la commune. La première a été choisie par un vote majoritaire. Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré : PIZ ZACK : 11 pour Mr VILLARD : 1 pour

Il est donc nécessaire d'établir une convention entre les 2 parties avec les éléments suivants :

- La consommation électrique sera refacturée à la société PIZ ZACK trimestriellement
- PIZ ZACK s'engage à verser à la commune de Saint-Pérvy-la-Colombe une redevance mensuelle d'un montant hors taxe de 200 € .

CONSEIL MUNICIPAL DE ST PERAVY LA COLOMBE
PROCES VERBAL

SÉANCE DU 28 FEVRIER 2023
SALLE DE CONSEIL DE LA MAIRIE

Charge Monsieur le Maire ou à défaut ses Adjoints, des différentes modalités d'application de cette délibération.

D18 / 2023 : TABLEAU DES EFFECTIFS

M. le Maire présente le tableau des effectifs modifié suite au recrutement au 01.01.2023, d'une secrétaire de mairie et de l'arrivée d'un nouvel agent d'entretien.

Catégorie (A, B, C)	Grade	Durée hebdo du poste TC TNC .../35è	Fonction (cf fiche de poste)	Postes pourvus			Postes non pourvus	
				Statut de l'agent T (titulaire) S (stagiaire) C (contractuel)	Sexe F (féminin) M (masculin)	TC (tps complet) TP (tps partiel - indiquer le %)	Depuis quelle date ?	Motifs exemple (recrutement en cours, disponibilité...)
Service Administratif								
C	Adjoint administratif principal 1 ^{ère} classe	TC 35è	Secrétaire de Mairie	T	F	TC	01/01/2023	REMPLACEMENT DEPART SECRETAIRE DE MAIRIE
C	Adjoint administratif	TNC 7/35è	Assistante de Mairie	T	F	TP 20%		
Service Technique								
C	Adjoint technique principal de 2 ^{ème} classe	TC	Agent polyvalent	T	M	TC		
C	Adjoint technique principal de 2 ^{ème} classe	TNC 20/35è	Agent polyvalent	T	M	TP 57%		
C	Adjoint technique	TNC 11/35è	Agent d'entretien	C	F	TP 31%	01/03/2023	REMPLACEMENT DEPART AGENT D'ENTRETIEN

Fait et délibéré par le Conseil Municipal de Saint-Péravy-La-Colombe dans sa séance du 28 février 2023.

CONSEIL MUNICIPAL DE ST PERAVY LA COLOMBE
PROCES VERBAL

SÉANCE DU 28 FEVRIER 2023
SALLE DE CONSEIL DE LA MAIRIE

Le Conseil Municipal, à l'unanimité adopte les modifications faites au tableau des effectifs ci-dessus.

Charge Monsieur le Maire ou à défaut ses Adjoints, des différentes modalités d'application de cette délibération.

D19 / 2023 : REMBOURSEMENT DES AJOINTS ET DU MAIRE

Dans le cadre de leurs mandats locaux, Monsieur Le Maire et ses adjoints peuvent être appelés à effectuer des dépenses pour l'acquisition de biens pour la mairie.

Le conseil municipal après en avoir délibéré à l'unanimité des membres présents décide de porter à partir du 28 février 2023, que seront prises en charge toutes les dépenses et que le remboursement se fera aux vues de la facture et d'un certificat administratif.

Fait et délibéré par le Conseil Municipal de Saint-Pérvy-La-Colombe dans sa séance du 28 février 2023.

Charge Monsieur le Maire ou à défaut ses Adjoints, des différentes modalités d'application de cette délibération.

AFFAIRES DIVERSES :

Plusieurs subventions sont proposées à différentes associations (sous réserve qu'une demande soit adressée en Mairie) :

- Comité des fêtes : 100 €
- Liberty GY : 50€
- Le souvenir français : 50€
- CAUE du Loiret : 115€
- Club de l'amitié : 100€
- Can Donovan CER : 50€
- Familles rurales : 500€
- Amicale des sapeurs-pompiers : 100€
- Amis de l'orgue : 100€
- Maison de la Beauce : 50€
- Club foot OSPFC : 300€
- Saint-Pérvy en fêtes (nouvelle association) : 250€
- Racines du pays Loire Beauce : 50€
- Association des secrétaires de Mairie : 50€

Une réunion est prévue avec le syndicat de bibliothèque concernant la subvention annuelle (4€/hab. en 2022). Monsieur le Maire propose de modifier cette somme à 3€/hab. et de transférer la différence sur la subvention versée auprès des Familles rurales. La validation de ce projet se fera au prochain Conseil en avril 2023, après concertation avec les 4 communes.

Le collectif Saumery : suite à une pétition reçue le 7 février 2023, concernant la dangerosité des voies du hameau, Monsieur le Maire a rappelé la pose de deux panneaux 30km/heure. Il suggère aussi de recourir à un compteur de vitesse et un compteur du nombre de véhicules empruntant

CONSEIL MUNICIPAL DE ST PERAVY LA COLOMBE
PROCES VERBAL

SÉANCE DU 28 FEVRIER 2023
SALLE DE CONSEIL DE LA MAIRIE

la route reliant Gémigny à la RD 955 pour une étude précise et fiable. Il demandera à la gendarmerie de procéder à des contrôles inopinés.

Concernant le budget 2022-2023, la DDFIP est venu le 15 février 2023 pour faire un point avant l'envoi du compte de gestion très prochainement.

L'aménagement de la Mairie se finalise avec au premier étage, la pose d'un plancher en bois et du lino à la suite.

Une réunion aura lieu le lundi 6 mars 2023 avec le Département pour les travaux d'enfouissement des réseaux du Nuisement afin d'établir une étude pour le devis.

RTC a terminé les travaux pour l'alimentation du réseau potable des hameaux de Chesne et Saumery.

Retour favorable du Tribunal Administratif concernant le litige avec l'entreprise AIR9, la conclusion finale sera rendue le 7 avril 2023.

Monsieur le Maire fixe le repas des aînés au 18 ou 19 novembre 2023, à confirmer au prochain Conseil en avril 2023.

Une demande de subvention exceptionnelle a été accordée par le Conseil pour un montant de 100 € pour l'association qui vient d'être créée : R Clem BMX. Clément ROCHERIEUX (fils de notre agent technique), a été champion d'Europe de BMX en 2022. Lors des compétitions à venir, Clément nous fera partager ses résultats et promouvoir la commune.

Un point est fait par le premier adjoint au Maire concernant les demandes d'urbanisme : 1 permis de construire et 3 certificats d'urbanisme.

La prochaine commission des impôts directs aura lieu le 6 mars en Mairie à 18h30.

La réunion publique sur la fibre se tiendra le 15 mars à 18h à la salle polyvalente.

Un point est fait sur les petits travaux à venir de la commune : le panneau de basket va être installé. La protection a été mise sur les bornes à incendie, celle du Général de Gaulle doit être déplacée. A Coulemelle les bancs actuels doivent être remplacés par des bancs en composite. Les WC publics doivent être rénovés (à l'étude à ce jour) et les panneaux signalétiques refixés.

Prochaine réunion de conseil municipal : 29 mars à 20 h 00.

Fin de la séance à 21 H 50.

La secrétaire de séance : Mme RIAANT

